MAIRIE D'ALLEX
26400 **Allex**
(Drôme)

☎ 04 75 62 62 48
Fax : 04 75 62 69 20
E-mail : accueil@mairie-allex.fr

Allex, le 23 mai 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RAMPA TP
Renouvellement des réseaux humides
Montée de la Butte

ARR 2025_071 du 22 mai 2025

Le Maire de la Commune d'Allex (Drôme),
Vu les arrêtés interministériels du 22.10.1963, et du 24.11.1967 modifié par l'arrêté interministériel du 06.12.2011 relatifs à la signalisation routière,
Vu le Code Pénal, art. R 610-5,
Vu les articles L111-1 et L113-2 du code de la voirie routière,
Vu les articles L2211.1, L2212.1, L2212.2 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu la demande d'arrêté de circulation du 19/05/2025 de l'entreprise RAMPA TP,
Vu le besoin d'effectuer des travaux de renouvellement des réseaux humides Montée de la Butte,
Considérant la nécessité d'occuper la voie communale,
Considérant que les véhicules ne pourront circuler normalement au niveau des travaux,
Considérant au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient d'assurer, la sécurité des usagers de la route ainsi que des personnels ou intervenants, participant aux travaux, objet du présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1
La circulation ainsi que le stationnement seront interdits du Lundi 02 juin au vendredi 26 septembre 2025 sur l'intégralité de la Montée de la Butte.

Une déviation sera mise en place empruntant la route de Crest.

ARTICLE 2
Les travaux seront signalés de part et d'autre du chantier par l'entreprise RAMPA TP qui installera des panneaux indicateurs. **En cas d'urgence l'accès devra être laissé rapidement aux pompiers ou autres véhicules de sécurité.**

ARTICLE 3
Le pétitionnaire restera entièrement responsable de tous les accidents ou dégâts qui pourraient être causés aux tiers du fait de ces installations, par manque de précaution, par défaut de signalisation ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, notamment prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal sont punies d'une contravention de 2ème classe dont le montant maximal de l'amende est de 150 Euros. Lesdites infractions seront constatées et relevées par procès-verbal lequel sera transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques Municipaux, le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de LORIOL-SUR-DROME, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Le Maire,
CROZIER Gérard.

Jean-Michel CHAGNON
1er Adjoint au Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARR2025-071